



COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

DIRECTION GÉNÉRALE DU MULTILINGUISME
Unité de traduction de la langue [...]

PROCÉDURE DE PASSATION DE MARCHÉ

« Conclusion de contrats-cadres pour la traduction de textes juridiques de certaines langues officielles de l'Union européenne vers le **[langue cible]** »

PROJET DE CONTRAT-CADRE ANNEXE 7 DU CAHIER DES CHARGES



COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

DIRECTION GÉNÉRALE DU MULTILINGUISME
Unité de traduction de la langue [...]

CONTRAT-CADRE DE PRESTATION DE SERVICES DE TRADUCTION

L'Union européenne, représentée par la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la Cour » ou le « pouvoir adjudicateur »), représentée aux fins de la signature du présent contrat par

[*nom de l'ordonnateur*]

[*fonction*]

D'UNE PART,

ET

Nom ou dénomination officielle complète :

.....

(ci-après dénommé « le contractant »)

représenté le cas échéant aux fins de la signature du présent contrat par

.....¹

agissant en qualité de

.....²

demeurant ou ayant son siège à

.....³

D'AUTRE PART,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

¹ Nom du représentant (légal) en cas de personne morale ou de groupement d'opérateurs économiques

² Fonction du représentant

³ Adresse complète du contractant

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE	6
1.1. DÉFINITIONS	6
1.2. CONTRAT-CADRE	7
ARTICLE 2 – OBJET ET MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT-CADRE	7
2.1. DESCRIPTION DU SERVICE À FOURNIR.....	7
2.2. TRAVAUX SPÉCIFIQUES ET BONS DE COMMANDE	8
2.3. PROPOSITION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX SPÉCIFIQUES.....	8
2.4. DÉLAI DE LIVRAISON.....	8
2.5. CLAUSE DE NON-EXCLUSIVITÉ	8
ARTICLE 3 – DURÉE	9
ARTICLE 4 – RÉMUNÉRATION	9
4.1. TAUX DE RÉMUNÉRATION	9
4.2. RÉVISION DE PRIX	10
4.3. FACTURATION.....	10
4.4. PAIEMENT.....	11
4.5. DÉLAI DE PAIEMENT	11
ARTICLE 5 – EXÉCUTION DU CONTRAT-CADRE.....	12
5.1. COMMUNICATION	12
5.2. TRANSMISSION DE DOCUMENTS	12
5.3. SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES.....	13
5.4. DÉLAI DE LIVRAISON.....	13
5.5. PÉNALITÉ POUR NON-RESPECT DU DÉLAI	14
5.6. EXIGENCES DE QUALITÉ.....	14
5.7. CONTRÔLE DE QUALITÉ ET PÉNALITÉS EN CAS DE QUALITÉ INSUFFISANTE.....	15
5.8. UTILISATION DES SERVICES DE LA COUR	15
ARTICLE 6 – DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	15
6.1. PROPRIÉTÉ DES DROITS	15
6.2. DROITS DE LICENCE SUR LE MATÉRIEL PRÉEXISTANT	16
6.3. DROITS EXCLUSIFS	16
6.4. DROITS PRÉEXISTANTS.....	18
6.5. PREUVE DE L'OCTROI DES DROITS PRÉEXISTANTS	18

6.6. CITATION D'ŒUVRES	19
6.7. DROITS MORAUX DES AUTEURS.....	19
6.8. DROITS À L'IMAGE ET ENREGISTREMENTS SONORES	19
6.9. DÉCLARATION CONCERNANT LE DROIT D'AUTEUR POUR LES DROITS PRÉEXISTANTS	20
6.10. VISIBILITÉ DU FINANCEMENT DE L'UNION ET EXCLUSION DE RESPONSABILITÉ	20
ARTICLE 7 – CONFIDENTIALITÉ.....	20
ARTICLE 8 – FONCTIONNAIRES ET AUTRES AGENTS DE L'UNION EUROPÉENNE	21
ARTICLE 9 – RÉSILIATION DU CONTRAT-CADRE	22
9.1. RÉSILIATION VOLONTAIRE.....	22
9.2. MANQUEMENT.....	22
ARTICLE 10 – RESPONSABILITÉ DES PARTIES CONTRACTANTES ET INDEMNISATION.....	24
10.1. DROIT À RÉMUNÉRATION.....	24
10.2. INDEMNISATION	24
10.3. RESPONSABILITÉ	24
ARTICLE 11 – OBLIGATIONS SECONDAIRES DU CONTRACTANT	25
11.1. LES PRESTATAIRES DE SERVICES.....	25
11.2. INFORMATIONS SUR LES PRESTATAIRES.....	25
11.3. SOUS-TRAITANCE	25
11.4. LÉGISLATION ENVIRONNEMENTALE, SOCIALE ET DU TRAVAIL.....	25
11.5. CESSION DU CONTRAT À UN TIERS.....	25
11.6. DIVISIBILITÉ	26
11.7. CONFLIT D'INTÉRÊTS ET INTÉRÊTS À CARACTÈRE PROFESSIONNEL CONTRADICTOIRES.....	26
ARTICLE 12 – DISPOSITIONS FISCALES	27
12.1. EXONÉRATIONS DE LA COUR.....	27
12.2. APPLICATION DE LA TVA	27
ARTICLE 13 – DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	28
13.1. TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA COUR.....	28
13.2. TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LE CONTRACTANT	28
13.3. TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LE CONTRACTANT ÉTABLI DANS DES PAYS TIERS	31

ARTICLE 14 – INTERDICTION DE L'UTILISATION DE L'IMAGE DE LA COUR	32
ARTICLE 15 – DROIT APPLICABLE.....	33
ARTICLE 16 – JURIDICTION COMPÉTENTE	33
ARTICLE 17 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	33
17.1. MODIFICATIONS.....	33
17.2. MODALITÉS DE COMMUNICATIONS	33
ANNEXE 1 – CLASSEMENT DU CONTRACTANT SUR LA LISTE DES CONTRACTANTS POUR LE(S) LOT(S) FAISANT L'OBJET DU PRESENT CONTRAT-CADRE	35
ANNEXE 2 – LA CAPACITÉ DE PRODUCTION ET DOMAINES DE SPECIALISATION DU CONTRACTANT	36
ANNEXE 3 – PRIX CONVENU SOUS L'ARTICLE 4.1 DU PRÉSENT CONTRAT-CADRE	38
ANNEXE 4 – COORDONNÉES FINANCIÈRES DU CONTRACTANT.....	39

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

1.1. DÉFINITIONS

Les termes suivants sont définis comme suit dans le contexte du présent marché :

- Par **traduction**, il faut entendre la traduction d'un texte juridique dans la langue cible spécifiée ;
- Par **page standard**, il faut entendre une page de texte de 1.500 caractères, espaces non compris, dans la langue source ;
- Par **livraison**, il faut entendre le renvoi de la traduction achevée au service de l'ordonnateur concerné en format électronique par transfert électronique ;
- Par **format électronique**, il faut entendre le format électronique, dans le logiciel de traitement de texte indiqué (sauf indication contraire, Microsoft Word 2010 ou version supérieure) ainsi que le format XLIFF ou équivalent (SDLXLIFF, etc.) ;
- Par **transfert électronique**, il faut entendre la mise à la disposition du travail et la livraison de la traduction achevée par la plateforme d'un partage sécurisé et collaboratif de l'information ;
- Par **bon de commande**, il faut entendre le document émis par le service ordonnateur de la Cour pour chaque travail spécifique, fixant notamment la nature de la prestation à fournir, son volume en pages standard, son délai d'exécution et la rémunération due. Le bon de commande constitue par conséquent le contrat spécifique ;
- Par **travail spécifique**, il faut entendre un travail de traduction précisé dans un bon de commande, fixant notamment la nature de la prestation à fournir, son volume en pages standard, son délai d'exécution et la rémunération due ;
- Par **service ordonnateur**, il faut entendre le service, au sein de la Cour, responsable de l'émission des bons de commande et du traitement des factures correspondantes sous l'autorité de l'ordonnateur ;
- Par **prestataire**, il faut entendre chaque personne physique agissant pour le compte du contractant en application de l'article 11.1 ;
- Par **conflit d'intérêts**, il faut entendre la situation dans laquelle la mise en œuvre impartiale et objective du contrat-cadre par le contractant est compromise ou subit des retombées négatives pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique, pour tout autre intérêt personnel direct ou indirect du contractant, des personnes liées ou de son personnel, ou de tout tiers en rapport avec l'objet du contrat-cadre ;
- Par **force majeure**, il faut entendre toute situation ou tout événement imprévisible et inévitable, indépendant de la volonté des parties, qui empêche l'une d'entre elles

d'exécuter une ou plusieurs de ses obligations découlant du contrat-cadre. La situation ou l'événement ne doit pas être imputable à la négligence du débiteur. Des violations ou une négligence de la part des prestataires de services, une défaillance dans une prestation, le défaut des équipements, du matériel ou des matériaux ou leur mise à disposition tardive, les conflits professionnels, les grèves et les difficultés financières ne peuvent être invoqués comme cas de force majeure, sauf si cette situation est la conséquence directe d'un cas de force majeure établi ;

- Par **intérêts à caractère professionnel contradictoire**, il faut entendre la situation dans laquelle les activités professionnelles précédentes ou actuelles du contractant portent atteinte, ou risquent de porter atteinte, à sa capacité de mettre en œuvre le contrat-cadre ou d'exécuter un contrat spécifique de manière indépendante, impartiale et objective ;
- Par **résultat**, il faut entendre tout produit escompté de la mise en œuvre du contrat-cadre, quelle que soit sa forme ou sa nature. Un résultat peut également être défini dans le présent contrat-cadre comme un élément livrable. Un résultat peut, en plus du matériel nouvellement créé produit spécifiquement pour la Cour par le contractant ou à sa demande, inclure également du matériel préexistant.

1.2. CONTRAT-CADRE

Le contrat-cadre, portant sur la prestation de services de traduction, se fonde sur l'offre faite par le contractant pour le(s) lot(s) visé(s) à l'annexe 1, suite à l'avis de marché publié au Journal officiel N° JO 2025/ S 199 du 16/10/2025.

Il établit les conditions de base applicables à la passation de commandes concernant des travaux de traduction spécifiques. Ces travaux spécifiques seront exécutés par le biais de bons de commande, qui seront régis par les termes et conditions du présent contrat-cadre.

Le contrat-cadre et le cahier des charges sont réputés s'expliquer mutuellement. En cas d'ambiguïté ou divergence cependant, les dispositions du premier prévalent sur celles du second.

Les annexes font partie intégrante du contrat-cadre.

ARTICLE 2 – OBJET ET MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT-CADRE

2.1. DESCRIPTION DU SERVICE À FOURNIR

- 2.1.1 Le contractant fournit à la Cour, conformément aux conditions établies dans le cahier des charges ainsi que dans le présent contrat-cadre, des prestations de la traduction de textes juridiques pour les combinaisons linguistiques visées à l'annexe 1, sur la base des bons de commande qui lui auront été communiqués (voir article 1.3).

2.2. TRAVAUX SPÉCIFIQUES ET BONS DE COMMANDE

- 2.2.1 Des travaux spécifiques seront proposés aux contractants en fonction des besoins de la Cour. La liste de classement des contractants par lot détermine l'ordre dans lequel les contractants, à la lumière de leur capacité de production et de leur éventuel domaine de spécialisation (précisés à l'annexe 2), seront contactés pour se voir proposer des travaux spécifiques. Le classement sera revu périodiquement pour faire de sorte qu'il reflète la qualité effective des prestations fournies. Le classement pourra également être modifié à la suite de la conclusion de nouveaux contrats-cadres ou de la résiliation de contrats-cadres existants.
- 2.2.2 Tout travail spécifique proposé au titre du présent contrat-cadre fera l'objet d'un bon de commande émis par la Cour. Le bon de commande constitue par conséquent le contrat spécifique, par lequel la Cour exprime son consentement définitif à l'attribution du travail spécifique.
- 2.2.3 Toute commande d'un travail spécifique sera soumise à la communication préalable par le contractant d'une attestation ou d'un relevé de données bancaires établi par l'établissement auprès duquel le compte bancaire à utiliser a été souscrit. Toute modification ou substitution de compte doit également être communiquée dans les mêmes conditions.

2.3. PROPOSITION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX SPÉCIFIQUES

- 2.3.1 La proposition de travaux de traduction s'effectue par voie électronique : via une boîte aux lettres fonctionnelle du service ordonnateur concerné et/ou par des plateformes d'un partage sécurisé et collaboratif de l'information, de sorte que le contractant accepte ou refuse un travail. Elle restera valable selon l'indication dans la proposition.
- 2.3.2 Le contractant sera tenu de confirmer l'acceptation de travaux spécifiques par voie électronique : via une boîte aux lettres fonctionnelle du service ordonnateur concerné et/ou par des plateformes d'un partage sécurisé et collaboratif de l'information. Cette acceptation valant le consentement de sa part. Tout travail spécifique fera l'objet d'un bon de commande dès que le contractant aura accepté de l'exécuter (voir article 2.2.).

2.4. DÉLAI DE LIVRAISON

À l'acceptation du travail spécifique, tel que confirmé dans le bon de commande, le délai convenu devient contractuellement contraignant. Il revient au contractant d'assurer la livraison en format électronique et dans le délai voulu par transfert électronique.

2.5. CLAUSE DE NON-EXCLUSIVITÉ

Par le présent contrat-cadre, la Cour ne s'engage pas à établir des relations exclusives avec le contractant ni à lui confier un travail spécifique avec un nombre de pages déterminé.

La signature du contrat-cadre n'emporte aucune obligation d'achat pour la Cour. Les obligations d'achat pour la Cour découlent seulement de bon de commande.

ARTICLE 3 – DURÉE

- 3.1.1 Le présent contrat-cadre entre en vigueur à la date de sa signature par la dernière partie contractante. Il est conclu pour une période d'une année. À l'échéance de cette période, les dispositions du contrat-cadre continuent à s'appliquer aux bons de commande qui ont déjà été émis et aux travaux correspondants qui ne sont pas encore terminés.
- 3.1.2 Le présent contrat-cadre est renouvelé par tacite reconduction jusqu'à trois fois pour une période subséquente d'un an sans toutefois dépasser une durée totale de quatre années, sauf dénonciation par une des deux parties au plus tard deux mois avant l'expiration du contrat-cadre par courrier électronique.
- 3.1.3 Le contrat-cadre est résilié d'office dès l'attribution par la Cour de nouveaux contrats-cadres portant sur les mêmes prestations à la suite d'un avis de marché postérieur. La Cour informera le contractant d'une telle attribution.

ARTICLE 4 – RÉMUNÉRATION

4.1. TAUX DE RÉMUNÉRATION

- 4.1.1 Pour les services prestés au titre du présent contrat et d'un bon de commande, la Cour s'engage à payer au contractant le montant obtenu en multipliant le nombre de pages standard de texte source par le prix à la page standard précisé à l'annexe 3, le nombre de pages standard étant déterminé par le service ordonnateur de la Cour. Les autres dispositions du contrat-cadre relatives aux déductions et pénalités s'appliquent.
- 4.1.2 Les segments de texte déjà entièrement ou partiellement finalisés et fournis au contractant dans le fichier à traduire ou séparément, ainsi que (des segments) de texte auteur qui se répètent entièrement ou partiellement dans le document à traduire (répétitions internes) ou dans un autre document faisant partie des documents à traduire (répétitions externes) pourront être déduits du décompte de pages. Etant donné qu'il appartient néanmoins au contractant de contrôler et d'harmoniser ces segments de texte au regard de l'ensemble du texte à traduire, voire d'insérer lesdits segments pré-traduits au cas où ils auraient été fournis séparément, le décompte suivant pourra être appliqué :
 - pour un segment de texte dont 100% est pré-traduit ou 100% répété : 20% des caractères du segment ;
 - pour un segment de texte dont une part $\geq 82\%$ mais $< 100\%$ est pré-traduite ou répétée : 30% des caractères du segment ;
 - pour un segment de texte dont une part $\geq 65\%$ mais $< 82\%$ est pré-traduite ou répété : 50% des caractères du segment ;

- pour un segment de texte dont une part < 65% est pré-traduite ou répétée : 100% des caractères du segment.

4.1.3 Le prix à la page standard couvre tous les frais engagés par le contractant pour l'exécution du présent contrat-cadre.

4.2. RÉVISION DE PRIX

La révision des prix n'est pas applicable au présent contrat cadre.

4.3. FACTURATION

4.3.1 Le contractant reprend chaque prestation de traduction dans une facture correspondant au bon de commande par lequel la prestation a été demandée. Une facture peut correspondre à plusieurs bons de commande. Le contractant transmet à la Direction du budget et des affaires financières de la Cour via le module « e-invoicing » de la plateforme de communication informatique « e-Prior » la facture avec le montant correspondant au(x) bon(s) de commande au plus tard le 31 octobre de l'année suivante celle de l'établissement du bon de commande.

Une facture pourra exceptionnellement être transmise sous format papier, sous réserve de l'accord préalable du pouvoir adjudicateur.

4.3.2 Pour être recevable, la facture doit notamment comporter les éléments suivants :

- la mention « Facture » ;
- le numéro de la facture ;
- les coordonnées de la Cour (Cour de justice de l'Union européenne, L-2925 Luxembourg) ;
- les coordonnées complètes du contractant (nom, adresse et le cas échéant numéro de TVA) ;
- la date;
- la référence au présent contrat ;
- le numéro complet du ou des bon(s) de commande ;
- le type de prestation (traduction) ;
- le type du document faisant l'objet du travail spécifique ;
- le numéro de l'affaire avec le numéro de pièce, si applicable ;
- le nombre total de pages standard traduites ainsi que le prix à la page standard et le prix total exprimés en euros ;

- le montant de la TVA (s'il y a lieu) exprimé en euros ;
- le motif d'exonération de la TVA (s'il y a lieu) :
 - pour le contractant qui est établi dans un État-membre de l'Union européenne (à l'exception du Grand-Duché de Luxembourg), le contractant exonéré du paiement de la TVA doit indiquer l'expression : « Exonération de la TVA / Union européenne / Article 151 de la directive 2006/112/CE du Conseil » ;
 - pour les contractants qui sont établis au Grand-Duché de Luxembourg, l'expression est : « Exonération de la TVA – article 43 § 1,k, 2ème tiret de la loi modifiée du 12.02.79 » qui sera utilisée) ;
- le montant total des honoraires dus, exprimé en euros ;
- le numéro IBAN ou le compte bancaire, sur lequel le paiement doit être effectué.

4.3.3 Le contractant prendra, sans que cela entraîne des dépenses supplémentaires pour la Cour, toutes les mesures nécessaires ou appropriées pour se conformer au système de facturation électronique et/ou de commande électronique que la Cour peut décider de mettre en place pendant la durée du présent contrat-cadre. Le contractant s'engage à utiliser ce(s) système(s) à la demande de la Cour.

Toutes les factures et les documents justificatifs à l'appui sont vérifiés par les services de la Cour.

4.4. PAIEMENT

- 4.4.1 Les paiements sont effectués en euros.
- 4.4.2 Les paiements sont effectués par virement sur le compte bancaire exclusivement au nom du contractant dont les coordonnées sont reprises en annexe 4 du présent contrat-cadre. Aux fins du paiement des montants qui lui sont dus au titre du présent contrat-cadre, le contractant désigne un établissement bancaire situé sur le territoire d'un État-membre où il a son domicile fiscal si réside en dehors de l'Union européenne. Tous frais bancaires sont à la charge du contractant.
- 4.4.3 Avant tout paiement, le service ordonnateur constate que les travaux fournis ont été réalisés conformément au bon de commande et au contrat-cadre et s'assure du caractère certain, liquide et exigible de la créance. Tout montant recouvrable conformément à l'article 5.5.1, du présent contrat-cadre sera déduit des paiements en souffrance.

4.5. DÉLAI DE PAIEMENT

- 4.5.1 La Cour paie les montants dus en exécution du présent contrat-cadre et d'un bon de commande dans un délai maximum de 60 jours calendrier, celui-ci prenant cours à la

date où sa Direction du budget et des affaires financières reçoit la facture, établie conformément aux instructions visées à l'article 4.3 ci-dessus.

- 4.5.2 Le service ordonnateur peut interrompre ce délai de paiement à condition d'informer le contractant, à tout moment pendant la période de 60 jours calendrier à compter de la date de réception de la facture, que la facture correspondante est irrecevable ou n'est pas assortie des pièces justificatives nécessaires (concernant, par exemple, l'exonération de TVA), ou que la créance n'est pas exigible. Un nouveau délai de paiement prendra cours dès réception d'une note de crédit et d'une nouvelle facture dûment établie.
- 4.5.3 Sans préjudice de l'article 5.7.2, le délai de paiement peut également être suspendu parce que le service ordonnateur juge opportun de procéder à des vérifications supplémentaires (en cas de divergences, par exemple, entre la facture et le bon de commande), auquel cas il fera savoir au contractant dans un délai raisonnable, une fois les vérifications accomplies, si la suspension est levée ou si une note de crédit et une nouvelle facture devront être établies, si bien qu'un nouveau délai de paiement prendra cours dès réception d'une note de crédit et d'une nouvelle facture dûment établie.
- 4.5.4 Le service ordonnateur n'est tenu par les délais de paiement que si les factures ont été présentées dans les règles et envoyées via le module « e-invoicing » de la plateforme de communication informatique « e-Prior ». La Cour privilégie la facturation électronique dans le cadre de sa politique de protection environnementale.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION DU CONTRAT-CADRE

5.1. COMMUNICATION

Les contacts entre la Cour et les contractants s'effectueront par voie électronique : via une boîte aux lettres fonctionnelle du service ordonnateur concerné et/ou par des plateformes d'un partage sécurisé et collaboratif de l'information.

Si la communication via des plateformes d'un partage sécurisé et collaboratif de l'information est empêchée par des facteurs indépendants de la volonté d'une des parties, celle-ci doit le notifier à l'autre immédiatement, et les parties doivent prendre les mesures nécessaires pour rétablir cette communication au moyen dudit système. À la suite d'une telle notification, les parties utilisent des moyens de communication de substitution jusqu'à ce que la communication via des plateformes d'un partage sécurisé et collaboratif de l'information soit rétablie.

5.2. TRANSMISSION DE DOCUMENTS

Le travail sera mis à la disposition du contractant en format électronique par transfert électronique.

Une fois achevé, la traduction est livrée à la Cour en format électronique par transfert électronique. Chacune des parties supporte ses éventuels frais d'envoi.

La Cour peut imposer, pour effectuer les transferts de fichiers électroniques, le recours à un autre outil informatique/ un logiciel ainsi que des plateformes d'un partage sécurisé et collaboratif de l'information de son choix sans pour autant occasionner des frais supplémentaires pour le contractant.

Le contractant doit se conformer à tout nouveau format ou tout nouvel outil informatique/nouveau logiciel ainsi que des plateformes d'un partage sécurisé et collaboratif de l'information requis par la Cour dans un délai raisonnable.

L'utilisation d'un lien vers le dépôt de documents électroniques à l'aide de services de stockage de type « cloud » est interdite.

5.3. SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES

Le contractant travaillera dans un environnement hautement informatisé.

Le travail sera mis à la disposition du contractant en format électronique par transfert électronique selon le choix de la Cour. Les fichiers électroniques sont à traiter en conformité avec les instructions fournies, afin d'éviter au maximum un travail de reformatage.

La traduction achevée est à livrer à la Cour en format électronique par transfert électronique. La traduction doit respecter et contenir les propriétés et les styles présents dans le document reçu pour la traduction.

Le contractant doit être en mesure de traiter un document ayant fait l'objet d'un prétraitement au sein d'un environnement d'aide à la traduction (les fichiers comportant à la fois le texte source et les correspondances de traduction obtenues à partir des mémoires de traduction internes de la Cour, par exemple, en format XLIFF ou équivalent comme SDLXLIFF, etc.).

Le contractant devra pouvoir s'adapter à tout moment aux spécifications de la Cour destinées à garantir la confidentialité des transmissions des documents.

5.4. DÉLAI DE LIVRAISON

5.4.1 Le délai de livraison de chaque travail spécifique est convenu avec le contractant au moment où le travail est proposé. Ce délai dépend notamment de la longueur du document et de son urgence. Le délai convenu est confirmé dans le bon de commande émis pour le travail en question. Il revient au contractant d'assurer la livraison dans les formes et dans les délais voulus.

5.4.2 Le contractant signale immédiatement au service ordonnateur concerné tout événement, y compris la force majeure, de nature à suspendre ou à empêcher l'exécution de la commande dans les délais prévus. Les parties conviennent alors des mesures à prendre (sans préjudice des dispositions de l'article 9). Dans cette hypothèse, le service ordonnateur se réserve le droit d'annuler le travail, en tout ou en partie. L'annulation sera confirmée par voie électronique : via une boîte aux lettres fonctionnelle du service ordonnateur concerné et/ou par des plateformes d'un partage sécurisé et collaboratif de

l'information. Le contractant ne peut réclamer aucune indemnisation pour la partie du travail qui est annulée.

5.5. PÉNALITÉ POUR NON-RESPECT DU DÉLAI

- 5.5.1 En cas d'incapacité du contractant à réaliser les travaux qui lui ont été confiés dans les délais prévus par le bon de commande, sans préjudice de la responsabilité réelle ou potentielle qui lui incombe au titre du présent contrat-cadre ou du droit du pouvoir adjudicateur de résilier le contrat-cadre, sans obligation préalable de mise en demeure du contractant ou d'intervention judiciaire, le contractant peut être appelé à payer à la Cour une pénalité allant jusqu'à 10 % du montant total facturé par jour calendrier de retard.
- 5.5.2 La pénalité est déduite des sommes à verser au contractant lorsque celles-ci sont d'un montant suffisant.

5.6. EXIGENCES DE QUALITÉ

- 5.6.1 Le contractant s'engage à effectuer la prestation demandée le plus grand soin possible. La qualité des prestations doit être telle qu'elle permet l'exploitation immédiate du texte traduit, par voie de publication ou autre.

Le contractant s'engage donc à assurer :

- la conformité avec les instructions spécifiques fournies par la Cour ;
- l'utilisation correcte, rigoureuse et précise de la langue cible ;
- l'utilisation rigoureuse du langage et de la terminologie juridiques adéquats de la langue cible ;
- l'exploitation stricte de la terminologie juridique utilisée dans les documents de référence (langues source et cible) ;
- la citation rigoureuse des textes législatifs et/ou judiciaires pertinents ;
- l'utilisation des bases de données juridiques nécessaires (de l'Union et nationales) ;
- le respect du Vade-Mecum de la Cour (le cas échéant) ;
- la livraison dans le délai convenu et précisé dans le bon de commande.

- 5.6.2 Le contractant peut être appelé à fournir la version finale d'un travail spécifique intégrant les corrections apportées par la Cour. Ce travail sera réalisé dans un délai raisonnable et ne donnera lieu à aucune rémunération supplémentaire.

5.7. CONTRÔLE DE QUALITÉ ET PÉNALITÉS EN CAS DE QUALITÉ INSUFFISANTE

- 5.7.1 La Cour se réserve le droit de procéder à un contrôle de la qualité de tous les travaux fournis par le contractant.
- 5.7.2 La Cour effectue le contrôle de qualité pendant une période de 40 jours calendrier à compter de la réception de la facture correspondante à sa Direction du budget et des affaires financières. Lorsque ce contrôle préliminaire indique que le travail spécifique ne répond pas aux exigences de qualité énoncées à l'article 5.6 du présent contrat-cadre, elle en informe le contractant par écrit. Cette démarche aura pour effet de suspendre le délai de paiement de 60 jours visé à l'article 4.5.2. Le travail fera alors l'objet d'une évaluation complémentaire. Lorsque cette évaluation complémentaire confirme l'insuffisance de la qualité, la Cour se réserve le droit de refuser en tout ou en partie le paiement du travail spécifique. La Cour apporte la preuve que la qualité du travail spécifique est insuffisante. L'absence de toute communication écrite dans ce sens indique l'approbation tacite du travail spécifique par la Cour.

5.8. UTILISATION DES SERVICES DE LA COUR

Ni le contractant ni ses prestataires, le cas échéant, ne peuvent utiliser les locaux et les équipements de la Cour pour effectuer les travaux visés dans le présent contrat-cadre.

ARTICLE 6 – DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

6.1. PROPRIÉTÉ DES DROITS

L'Union européenne acquiert irrévocablement et partout dans le monde la propriété des résultats et de tous les droits de propriété intellectuelle sur le matériel nouvellement créé produit spécifiquement pour l'Union en vertu du contrat-cadre inclus dans les résultats, sans préjudice, toutefois, des règles applicables aux droits préexistants sur le matériel préexistant, comme prévu à l'article 6.2 découlant du contrat-cadre.

Les droits de propriété intellectuelle ainsi acquis comprennent tous les droits, par exemple le droit d'auteur ou d'autres droits de propriété intellectuelle ou industrielle, sur les résultats et sur toutes les solutions technologiques et informations créées ou produites par le contractant ou son prestataire dans le cadre de la mise en œuvre du contrat-cadre. Le pouvoir adjudicateur peut exploiter et utiliser les droits acquis comme indiqué dans le présent contrat-cadre. L'Union européenne acquiert tous les droits dès le moment où le contractant a créé les résultats.

Le paiement du prix inclut toutes les rémunérations dues au contractant relatives à l'acquisition de la propriété des droits par l'Union européenne, notamment toutes les formes d'exploitation et d'utilisation des résultats.

6.2. DROITS DE LICENCE SUR LE MATÉRIEL PRÉEXISTANT

Sauf disposition contraire dans le présent contrat-cadre, l'Union européenne n'acquiert pas la propriété des droits préexistants dans le cadre du présent contrat-cadre.

Le contractant accorde une licence libre de redevances, non exclusive et irrévocable sur les droits préexistants à l'Union européenne, qui peut utiliser le matériel préexistant selon tous les modes d'exploitation prévus dans le présent contrat-cadre ou les bons de commande. Tous les droits préexistants font l'objet de licences accordées à l'Union européenne dès la livraison des résultats et leur approbation par le pouvoir adjudicateur.

L'octroi à l'Union européenne de licences sur les droits préexistants au titre du présent contrat-cadre est valable pour le monde entier et pour la durée de la protection des droits de propriété intellectuelle.

Le paiement du prix indiqué dans les bons de commande est réputé inclure également toutes les rémunérations dues au contractant au titre de l'octroi à l'Union européenne de licences sur les droits préexistants, notamment toutes les formes d'exploitation et d'utilisation des résultats.

Lorsque la mise en œuvre du contrat-cadre requiert l'utilisation par le contractant d'un matériel préexistant appartenant au pouvoir adjudicateur, ce dernier peut demander au contractant de signer un accord de licence adéquat. Cette utilisation par le contractant n'entraîne aucun transfert de droits au contractant et se limite aux besoins du présent contrat-cadre.

6.3. DROITS EXCLUSIFS

L'Union européenne acquiert les droits exclusifs suivants :

- a) reproduction : le droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction directe ou indirecte, provisoire ou permanente, des résultats par quelque moyen (mécanique, numérique ou autre) et sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie ;
- b) communication au public : le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire toute présentation, représentation ou communication au public, par fil ou sans fil, y compris la mise à la disposition du public des résultats de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement; ce droit comprend également la communication sur internet et la diffusion par câble ou par satellite ;
- c) distribution : le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire toute forme de distribution au public, par la vente ou autrement, des résultats ou des copies de ceux-ci ;
- d) location : le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la location ou le prêt des résultats ou des copies de ceux-ci ;
- e) adaptation : le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire toute modification des résultats ;

- f) traduction : le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la traduction, l'adaptation, l'arrangement et la création d'œuvres dérivées sur la base des résultats, et toute autre altération des résultats, sous réserve du respect des droits moraux des auteurs, le cas échéant ;
- g) lorsque les résultats constituent ou contiennent une base de données : le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire l'extraction de tout ou partie substantielle du contenu de la base de données vers un autre support, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit ; et le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la réutilisation de tout ou partie substantielle du contenu de la base de données par la distribution de copies, par la location, par des formes de transmission en ligne ou autres ;
- h) lorsque les résultats constituent ou contiennent un objet brevetable : le droit d'enregistrer cet objet comme brevet et d'exploiter ce brevet au maximum ;
- i) lorsque les résultats constituent ou contiennent des logos ou un objet qui pourraient être enregistrés comme marque : le droit d'enregistrer ce logo ou cet objet comme marque, de l'exploiter et de l'utiliser ;
- j) lorsque les résultats constituent ou contiennent un savoir-faire : le droit d'utiliser ce savoir-faire autant que nécessaire pour utiliser au maximum les résultats prévu par le présent contrat-cadre, et le droit de le mettre à la disposition des contractants ou prestataires agissant au nom du pouvoir adjudicateur, sous réserve de la signature d'un engagement de confidentialité adéquat le cas échéant ;
- k) lorsque les résultats sont des documents :
 - i. le droit d'autoriser la réutilisation des documents ;
 - ii. le droit de stocker et d'archiver les résultats conformément aux règles de gestion des documents applicables au pouvoir adjudicateur, y compris la numérisation ou la conversion du format à des fins de conservation ou de nouvelle utilisation ;
- l) lorsque les résultats constituent ou comprennent un logiciel, y compris le code source, le code objet et, le cas échéant, de la documentation, du matériel préparatoire et des manuels, en plus des autres droits mentionnés dans le présent article :
 - i. les droits de l'utilisateur final, pour tous les usages, par l'Union européenne ou les sous-traitants, qui résultent du présent contrat-cadre et de l'intention des parties ;
 - ii. les droits de recevoir tant le code source que le code objet ;
- m) le droit d'octroyer à des tiers des licences pour tous droits exclusifs ou modes d'exploitation énoncés dans le présent contrat-cadre ;
- n) dans la mesure où le contractant peut invoquer des droits moraux, le droit du pouvoir adjudicateur, sauf disposition contraire prévue dans le présent contrat-cadre, de publier les résultats avec ou sans mention du nom de l'auteur (des auteurs), et le droit de

décider de la divulgation et de la publication des résultats, et du moment de cette divulgation et publication.

Le contractant garantit que les droits exclusifs et les modes d'exploitation peuvent être exercés par l'Union européenne sur toutes les parties des résultats, qu'elles soient créées par le contractant ou qu'elles consistent en du matériel préexistant.

Lorsque du matériel préexistant est inséré dans les résultats, le pouvoir adjudicateur peut accepter des restrictions raisonnables ayant une incidence sur la liste ci-dessus, à condition que ledit matériel soit facilement identifiable et dissociable du reste, qu'il ne corresponde pas aux éléments substantiels des résultats et que, en cas de besoin, des solutions de remplacement satisfaisantes existent, sans engendrer de frais supplémentaires pour le pouvoir adjudicateur. Dans ce cas, avant de faire ce choix, le contractant devra en informer clairement le pouvoir adjudicateur, ce dernier ayant le droit de s'y opposer.

6.4. DROITS PRÉEXISTANTS

Lorsqu'il livre les résultats, le contractant doit garantir que ceux-ci ainsi que le matériel préexistant incorporé dans les résultats sont libres de droits et de revendications de la part des auteurs et des tiers pour toutes les exploitations envisagées par le pouvoir adjudicateur dans les limites fixées dans le présent contrat-cadre, et que tous les droits préexistants nécessaires ont été obtenus ou octroyés sous licence.

6.5. PREUVE DE L'OCTROI DES DROITS PRÉEXISTANTS

À la demande du pouvoir adjudicateur, le contractant doit démontrer qu'il détient la propriété ou les droits d'exploitation de tous les droits préexistants énumérés, sauf en ce qui concerne les droits détenus par l'Union européenne ou pour lesquels cette dernière octroie des licences. Le pouvoir adjudicateur peut demander ces preuves même après l'expiration du présent contrat-cadre.

Cette disposition s'applique également aux droits à l'image et aux enregistrements sonores.

Ces preuves peuvent notamment concerner les droits liés aux éléments suivants : parties d'autres documents, images, graphiques, sons, musique, tableaux, données, logiciels, inventions techniques, savoir-faire, outils de développement informatique, routines, sous-routines ou autres programmes (« technologies préexistantes »), concepts, maquettes, installations ou œuvres d'art, données, sources, documents préexistants ou toute autre partie d'origine externe.

Ces preuves doivent comprendre, le cas échéant :

- a) les nom et numéro de version du logiciel ;
- b) l'identification complète de l'œuvre et de l'auteur, du développeur, du créateur, du traducteur, de la personne saisissant les données, du graphiste, de l'éditeur, du réviseur, du photographe, du producteur ;

- c) une copie de la licence d'exploitation du produit ou de l'accord octroyant les droits en question au contractant ou une référence à cette licence ;
- d) une copie de l'accord ou un extrait du contrat de travail octroyant les droits en question au contractant lorsque des parties du résultat ont été créées par son personnel ;
- e) le texte de l'avis d'exclusion de responsabilité, le cas échéant.

La fourniture des preuves ne libère pas le contractant de ses responsabilités s'il apparaît qu'il ne possède pas les droits nécessaires, quels que soient le moment où ces faits ont été révélés et la (les) personne(s) qui les a (ont) révélés.

Le contractant garantit également qu'il dispose des droits ou des pouvoirs nécessaires pour procéder à la cession et qu'il a effectué tous les paiements ou vérifié qu'ils ont été effectués, y compris des redevances dues aux sociétés de gestion collective, relatifs aux résultats finals.

6.6. CITATION D'ŒUVRES

Dans les résultats, le contractant signale, le cas échéant, clairement toute citation d'œuvres existantes. La référence complète doit comprendre, selon le cas : le nom de l'auteur, le titre de l'œuvre, la date et le lieu de publication, la date de création, l'adresse de publication sur l'internet, le numéro, le volume et toute autre information permettant que l'origine soit déterminée aisément.

6.7. DROITS MORAUX DES AUTEURS

Par la livraison des résultats, le contractant garantit que les auteurs ne s'opposeront pas aux actions suivantes en vertu de leurs droits moraux au titre du droit d'auteur :

- a) la mention ou non de leur nom lors de la présentation des résultats au public ;
- b) la divulgation ou non des résultats après leur livraison dans leur version finale au pouvoir adjudicateur ;
- c) l'adaptation des résultats, à condition que cette adaptation se fasse d'une manière non préjudiciable à l'honneur ou à la réputation de l'auteur.

S'il existe des droits moraux sur des parties des résultats protégés par un droit d'auteur, le contractant doit obtenir le consentement des auteurs en ce qui concerne l'octroi des droits moraux pertinents, ou la renonciation à ceux-ci, conformément aux dispositions juridiques applicables et d'être prêt à fournir les pièces justificatives sur demande.

6.8. DROITS À L'IMAGE ET ENREGISTREMENTS SONORES

Si des personnes physiques apparaissent dans un résultat ou que leur voix ou autre élément privé est enregistré de manière reconnaissable, le contractant doit obtenir une déclaration dans laquelle ces personnes (ou celles investies de l'autorité parentale s'il s'agit de mineurs) autorisent l'exploitation prévue de leur image, de leur voix ou élément privé et présenter une copie de cette

autorisation au pouvoir adjudicateur à la demande de ce dernier. Le contractant doit prendre les mesures nécessaires pour obtenir ce consentement conformément aux dispositions juridiques applicables.

6.9. DÉCLARATION CONCERNANT LE DROIT D'AUTEUR POUR LES DROITS PRÉEXISTANTS

Si le contractant conserve des droits préexistants sur des parties du résultat, il convient d'insérer une référence à cet effet en cas d'utilisation du résultat telle que la prévoit l'article 13.1., à l'aide de la mention d'exclusion de responsabilité suivante : « © — année — Union européenne. Tous droits réservés. Certaines parties font l'objet d'une licence sous conditions à l'UE », ou autre clause équivalente que le pouvoir adjudicateur considère appropriée, ou dont les parties ont convenu au cas par cas. Cette disposition ne s'applique pas lorsque l'insertion d'une telle référence serait impossible, notamment pour des raisons pratiques.

6.10. VISIBILITÉ DU FINANCEMENT DE L'UNION ET EXCLUSION DE RESPONSABILITÉ

Lors de l'exploitation des résultats, le contractant doit déclarer qu'ils ont été produits au titre d'un contrat avec la Cour et que les points de vue qui y sont exposés reflètent exclusivement l'opinion du contractant et ne constituent pas une prise de position formelle du pouvoir adjudicateur. Le pouvoir adjudicateur peut renoncer à cette obligation par écrit ou fournir le texte de la clause d'exclusion de responsabilité.

ARTICLE 7 – CONFIDENTIALITÉ

- 7.1. La Cour et le contractant doivent traiter de manière confidentielle toute information ou tout document, sous quelque forme que ce soit, divulgué par écrit ou oralement, qui est lié à la mise en œuvre du présent contrat-cadre.
- 7.2. Chaque partie a l'obligation :
 - a) de ne pas utiliser d'informations ou de documents confidentiels à des fins autres que le respect des obligations qui lui incombent en vertu du contrat-cadre ou du contrat spécifique sans l'accord préalable écrit de l'autre partie ;
 - b) d'assurer la protection de ces informations ou documents confidentiels en garantissant le même niveau de protection que pour ses propres informations ou documents confidentiels, et dans tous les cas avec toute la diligence nécessaire ;
 - c) de ne pas divulguer, directement ou indirectement, des informations ou documents confidentiels à des tiers sans l'accord préalable écrit de l'autre partie.

- 7.3. Les obligations de confidentialité prévues au présent article sont contraignantes pour le pouvoir adjudicateur et le contractant pendant la mise en œuvre du contrat-cadre et tant que les informations ou les documents restent confidentiels, sauf si :
- a) la partie concernée accepte de libérer plus tôt l'autre partie de l'obligation de confidentialité ;
 - b) les informations ou les documents confidentiels deviennent publics par d'autres moyens qu'une violation de l'obligation de confidentialité ;
 - c) la législation applicable exige la divulgation des informations ou documents confidentiels.
- 7.4. Aucune information liée, directement ou indirectement, aux textes fournis par la Cour ne sera communiquée ou divulguée à un tiers au contrat-cadre à moins que celui-ci ne soit repris dans la liste de l'annexe 2 du présent contrat-cadre et dans le seul but d'exécuter le travail spécifique indiqué dans le bon de commande.
- 7.5. Le matériel informatique utilisé sera sécurisé au maximum pour éviter toute intrusion sur place ou à distance de nature à compromettre la confidentialité de textes fournis par la Cour ou de leurs traductions.
- Le contractant s'engage à maintenir sous clef tous les textes éventuellement disponibles en format papier qui lui auront été communiqués ou qu'il aura imprimés.
- 7.6. Tout manquement à cette obligation constitue une faute grave et entraînera la résiliation du contrat-cadre, au sens de l'article 9.2.2, outre le versement d'éventuels dommages et intérêts.

ARTICLE 8 – FONCTIONNAIRES ET AUTRES AGENTS DE L'UNION EUROPÉENNE

Ni le contractant ni aucun membre de son personnel (le cas échéant) ne peut être fonctionnaire ou autre agent en activité de l'Union européenne aux fins de l'exécution des travaux spécifiques décrits à l'article 2 du présent contrat-cadre.

Si le contractant devient fonctionnaire stagiaire ou autre agent de l'Union européenne en cours de contrat-cadre, il est tenu d'en informer la Cour par écrit. Le contrat-cadre sera alors suspendu de plein droit. En cas d'engagement définitif en tant que fonctionnaire à l'issue de la période de stage, ce contrat-cadre sera résilié.

Si un prestataire repris en annexe 2 du contrat-cadre devient fonctionnaire stagiaire ou autre agent de l'Union européenne en cours de contrat-cadre, le contractant est tenu d'en informer la Cour par écrit. Aucune tâche ne sera confiée au prestataire concerné tant que subsistera son engagement auprès de l'Union européenne. En cas d'engagement définitif en tant que fonctionnaire à l'issue de la période de stage, le prestataire concerné sera rayé de la liste des prestataires figurant en annexe du contrat-cadre.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION DU CONTRAT-CADRE

9.1. RÉSILIATION VOLONTAIRE

Chaque partie contractante peut, par sa seule volonté et sans être tenue à la moindre indemnisation, résilier le présent contrat-cadre moyennant un préavis de deux mois, notifié par courrier électronique, sauf dispositions contraires convenues par écrit entre les parties.

Néanmoins, les travaux spécifiques doivent être achevés sauf dispositions contraires convenues par écrit entre les parties.

9.2. MANQUEMENT

9.2.1. En cas de manquement du contractant aux obligations qui découlent du présent contrat-cadre, la Cour se réserve le droit de résilier le contrat-cadre à tout moment, avec effet immédiat, par courrier électronique. Ce manquement sera dûment constaté par la Cour et notifié au contractant par écrit au plus tard lors de l'envoi de la lettre de résiliation par courrier électronique.

Le courrier électronique est réputé reçu par le contractant si la Cour peut prouver qu'elle l'a envoyé à l'adresse électronique plus récente fournie par le contractant. Dans ce cas, le courrier électronique est réputé reçu par le contractant le jour de son envoi par la Cour.

Le maintien, pour chaque travail spécifique, du niveau de qualité décrit à l'article 5.6 constitue une telle obligation sanctionnée par la résiliation du contrat-cadre. Néanmoins, les travaux spécifiques en cours doivent être achevés sauf dispositions contraires convenues par écrit entre les parties.

9.2.2. La Cour sera en droit de résilier le présent contrat-cadre avec effet immédiat, par simple notification et sans intervention judiciaire notamment :

- a) si le contractant ne met pas en œuvre le contrat-cadre ou n'accepte pas systématiquement des travaux spécifiques conformément au présent contrat-cadre ;
- b) si le contractant ou toute personne qui répond indéfiniment des dettes du contractant se trouve dans l'une des situations visées à l'article 138, paragraphe 1, points a) et b), du règlement financier⁴ (ci-après « le RF ») ;
- c) si le contractant ou toute personne liée se trouve dans l'une des situations visées à l'article 138, paragraphe 1, points c) à i), ou à l'article 138, paragraphes 2 et 3, du RF ;

⁴ Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (refonte) (JO L, 2024/2509, 26.9.2024). Le texte de ce règlement est disponible sur Internet à l'adresse suivante : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ:L_202402509.

- d) si la procédure d'attribution du contrat-cadre ou la mise en œuvre du contrat-cadre se révèle entachée d'erreurs, d'irrégularités, de fraude ou d'une violation d'obligations ;
- e) si le contractant ne respecte pas les obligations applicables en vertu de la législation environnementale et sociale et de la législation du travail établies par le droit de l'Union, le droit national et les conventions collectives ou par les dispositions législatives internationales dans le domaine environnemental et social et dans le domaine du travail énumérées à l'annexe X de la directive 2014/24/UE⁵ ;
- f) si le contractant devient fonctionnaire titulaire de l'Union européenne pendant l'exécution du contrat-cadre ;
- g) si le contractant a fait recours à des prestataires non agréés ;
- h) si le contractant se trouve dans une situation qui pourrait constituer un conflit d'intérêts ou un intérêt à caractère professionnel contradictoire visé à l'article 11.7 et ne remédie pas à la situation ;
- i) si le contractant ne respecte pas ses obligations en matière de protection des données à caractère personnel découlant à l'article 13 ;
- j) si le contractant ne respecte pas les obligations applicables en matière de protection des données découlant du règlement (UE) 2016/679⁶ ;
- k) lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle dans la situation du contractant est susceptible d'influer de manière substantielle sur la mise en œuvre du présent contrat-cadre ou de modifier de manière substantielle les conditions dans lesquelles le contrat-cadre a initialement été attribué ou lorsqu'un changement relatif aux situations d'exclusion énumérées à l'article 138 du RF remet en cause la décision d'attribution du contrat ou le contractant fait l'objet de mesures restrictives faisant obstacle à la mise en œuvre du présent contrat-cadre ;
- l) en cas de force majeure, lorsque la reprise de la mise en œuvre est impossible ou lorsque les modifications nécessaires du contrat-cadre ou d'un contrat spécifique signifieraient que le cahier des charges n'est plus respecté ou donneraient lieu à une inégalité de traitement entre soumissionnaires ou contractants ;
- m) si le contractant ou toute entité ou personne connexe a enfreint des dispositions en matière de confidentialité figurant à l'article 7 du contrat-cadre.

⁵ Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 65–242). Le texte de cette directive est disponible sur Internet à l'adresse suivante : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32014L0024>

⁶ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1–88). Le texte de ce règlement est disponible sur Internet à l'adresse suivante : <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj?locale=fr>

ARTICLE 10 – RESPONSABILITÉ DES PARTIES CONTRACTANTES ET INDEMNISATION

10.1. DROIT À RÉMUNÉRATION

En cas de résiliation du présent contrat-cadre au titre de l'article 9, le contractant n'est habilité à se faire rémunérer par la Cour que pour les travaux spécifiques terminés au moment où intervient cette résiliation. Dans ce cas, le contractant n'a droit à aucune espèce d'indemnisation.

10.2. INDEMNISATION

Dans tous les cas, exception faite des cas de force majeure, la Cour se réserve le droit de demander réparation ou d'intenter une action en justice pour tout préjudice subi du fait de l'inexécution ou l'exécution défectueuse ou tardive du contrat-cadre.

10.3. RESPONSABILITÉ

- 10.3.1 Le pouvoir adjudicateur ne peut pas être tenu responsable des dommages ou pertes causés par le contractant, y compris les dommages ou pertes causés à des tiers à l'occasion ou par le fait de la mise en œuvre du contrat-cadre.
- 10.3.2 Si la législation applicable le requiert, le contractant doit souscrire une police d'assurance couvrant les risques et dommages ou pertes liés à la mise en œuvre du contrat-cadre. Il doit également souscrire les assurances complémentaires qui sont d'usage dans son secteur d'activité. À la demande du pouvoir adjudicateur, le contractant doit lui fournir la preuve de la couverture d'assurance.
- 10.3.3 Le contractant est responsable des pertes ou dommages causés au pouvoir adjudicateur à l'occasion ou par le fait de la mise en œuvre du contrat-cadre, y compris dans le cadre de la sous-traitance.
- 10.3.4 Si un tiers intente une action contre le pouvoir adjudicateur en relation avec la mise en œuvre du contrat-cadre, y compris toute action pour violation supposée de droits de propriété intellectuelle, le contractant doit prêter assistance au pouvoir adjudicateur lors de la procédure judiciaire, notamment en intervenant à l'appui du pouvoir adjudicateur à la demande de ce dernier.
- 10.3.5 Si le contractant se compose d'au moins deux opérateurs économiques (ayant présenté une offre conjointe), ceux-ci sont conjointement et solidairement responsables de la mise en œuvre du contrat-cadre à l'égard de la Cour.
- 10.3.6 Le pouvoir adjudicateur n'est pas responsable des pertes ou dommages subis par le contractant à l'occasion ou par le fait de la mise en œuvre du contrat-cadre, à moins que cette perte ou ce dommage n'ait été causé par une faute intentionnelle ou une faute grave de la part du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 11 – OBLIGATIONS SECONDAIRES DU CONTRACTANT

11.1. LES PRESTATAIRES DE SERVICES

Le contractant s'engage à exécuter personnellement la prestation demandée, à moins qu'il ne soit dûment autorisé par écrit à la confier à un prestataire de services agissant pour son compte. Dans ce cas, il demeure cependant entièrement responsable vis-à-vis de la Cour de la qualité de la traduction à fournir, du délai d'exécution, du respect des autres stipulations du présent contrat-cadre, et de toute autre difficulté pouvant surgir de ce fait. Le nom des prestataires ainsi autorisés figure en annexe 2.

11.2. INFORMATIONS SUR LES PRESTATAIRES

Le contractant s'engage à communiquer au pouvoir adjudicateur toutes les informations que celui-ci peut souhaiter en rapport avec l'exécution du présent contrat-cadre, y compris, si le contractant n'est pas une personne physique, l'identité de la personne qui a effectivement exécuté la prestation faisant l'objet d'un travail spécifique.

11.3. SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance n'est admise que dans les conditions visées à l'article 11.1 ci-dessus.

11.4. LÉGISLATION ENVIRONNEMENTALE, SOCIALE ET DU TRAVAIL

Le contractant s'engage à respecter les obligations applicables dans le domaine environnemental et social et dans le domaine du travail, établies par le droit de l'Union, le droit national et les conventions collectives ou par les dispositions législatives internationales énumérées à l'annexe X de la directive 2014/24/UE.

Le contractant s'engage à se conformer aux dispositions nationales qui lui sont applicables en matière administrative, fiscale et sociale, et demeure seul responsable de leur respect. Lorsque le contractant est une personne physique, il veille à être couvert par une assurance adéquate. Lorsque le contractant n'est pas une personne physique, il prend toutes les dispositions adéquates (assurances ou autres) afin de couvrir son personnel contre les risques d'accident et de maladie durant l'exécution du présent contrat-cadre. La Cour ne saurait être considérée comme l'employeur du contractant ni de son personnel.

11.5. CESSION DU CONTRAT À UN TIERS

11.5.1 Le contractant ne peut céder les droits et obligations découlant du présent contrat-cadre.

11.5.2 Par dérogation à la clause qui précède, dans des circonstances exceptionnelles dûment justifiées, les droits et/ou obligations découlant du contrat-cadre peuvent être cédés moyennant autorisation écrite préalable du pouvoir adjudicateur. Cette autorisation est accordée, le cas échéant, à la discrétion du pouvoir adjudicateur et à la demande du contractant. La demande du contractant précise les circonstances exceptionnelles sur

lesquelles celle-ci est fondée et indique l'identité de l'ayant droit envisagé. Le pouvoir adjudicateur peut demander des informations complémentaires.

- 11.5.3 Aucun droit ou obligation cédé par le contractant sans l'autorisation mentionnée dans la clause qui précède n'est opposable au pouvoir adjudicateur.

11.6. DIVISIBILITÉ

Chaque disposition du présent contrat-cadre est dissociable et distincte des autres. Si une disposition est ou devient illégale, invalide ou inapplicable dans une certaine mesure, elle doit être dissociée du reste du contrat-cadre. Cela ne porte pas atteinte à la légalité, à la validité ou à l'applicabilité des autres dispositions du contrat-cadre, qui restent pleinement en vigueur. La disposition illégale, invalide ou inapplicable, doit être remplacée par une disposition de substitution légale, valide et applicable, qui correspond autant que possible à l'intention réelle des parties qui sous-tend la disposition illégale, invalide ou inapplicable. Le remplacement de cette disposition doit se faire conformément à l'article 17.1. Le contrat-cadre doit être interprété comme s'il contenait la disposition de substitution depuis son entrée en vigueur.

11.7. CONFLIT D'INTÉRÊTS ET INTÉRÊTS À CARACTÈRE PROFESSIONNEL CONTRADICTOIRES

- 11.7.1 Le contractant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute situation de conflit d'intérêts ou d'intérêts à caractère professionnel contradictoires.

- 11.7.2 Le contractant doit notifier par écrit à la Cour le plus rapidement possible toute situation qui pourrait constituer un conflit d'intérêts ou un intérêt à caractère professionnel contradictoire durant la mise en œuvre du contrat-cadre. Le contractant doit prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

La Cour peut effectuer les actions suivantes :

- a) vérifier que les mesures du contractant sont appropriées ;
- b) exiger que le contractant prenne des mesures supplémentaires dans un délai imparti ;
- c) décider de ne pas attribuer un contrat spécifique au contractant jusqu'à ce qu'il ait été remédié à la situation.

- 11.7.3 Le contractant doit répercuter par écrit toutes les obligations pertinentes auprès :

- a) des membres de son personnel ;
- b) de toute personne physique ayant le pouvoir de le représenter ou de prendre des décisions en son nom ;
- c) des tiers participant à la mise en œuvre du contrat-cadre, y compris les prestataires de services.

Le contractant doit également veiller à ce que les personnes visées ci-dessus ne se trouvent pas dans une situation pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts.

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS FISCALES

12.1. EXONÉRATIONS DE LA COUR

En vertu des articles 3 et 4 du protocole du protocole n° 7 sur les priviléges et immunités de l'Union européenne figurant dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne annexé au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le « protocole sur les priviléges et les immunités ») de l'article 151, paragraphe 1, de la directive 2006/112/CE, la Cour est exonérée de tous droits et taxes, notamment de la taxe sur la valeur ajoutée, pour ce qui est de la rémunération des prestations importantes fournies sur le territoire de l'Union européenne.

12.2. APPLICATION DE LA TVA

- 12.2.1 Il incombe au contractant et à lui seul de s'informer des conditions générales à saisir quant à l'application de la TVA aux prestations de traduction en fonction de son lieu d'imposition.
- 12.2.2 Si la législation qui lui est applicable exige qu'il acquitte la TVA sur les honoraires perçus au titre du présent contrat-cadre, la facture établie par lui fait apparaître clairement l'institution à laquelle les prestations sont destinées et indique séparément le montant de ses honoraires et celui de la TVA qu'il a dû acquitter. Dans ce cas, les honoraires payés au contractant couvrent également le montant de la TVA.
- 12.2.3 Si, en vertu de la législation fiscale du lieu d'imposition à la TVA dont le contractant relève, la Cour est exonérée directement de TVA sur les honoraires au titre du présent contrat-cadre, le contractant apposera sur chaque facture la mention « Exonération de la TVA / Union européenne / Article 151 de la directive 2006/112/CE du Conseil ». Pour les contractants qui sont établis au Grand-Duché de Luxembourg, c'est en revanche la mention « Exonération de la TVA – article 43 § 1, k, 2tiret de la loi modifiée du 12.02.79 » qui sera utilisée (voir également article 4.3.2 ci-dessus).

Finalement, pour le contractant qui est établi en dehors de l'Union européenne, le contractant exonéré du paiement de la TVA doit faire référence à la loi nationale qui impose cette exonération.

ARTICLE 13 – DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

13.1. TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA COUR

13.1.1 Le responsable du traitement des données est la Cour.

L'avis relatif à la protection des données est disponible à l'adresse suivante : https://curia.europa.eu/jcms/jcms/lo2_7009/fr/.

13.1.2 Toute donnée à caractère personnel figurant dans le contrat-cadre ou associée à celui-ci, y compris dans le cadre de son exécution, doit être traitée conformément au règlement (UE) 2018/1725⁷. Ces données ne doivent être traitées qu'aux fins de l'exécution, de la gestion et du suivi du contrat-cadre par le responsable du traitement des données.

13.1.3 Le contractant ou toute autre personne dont les données à caractère personnel sont traitées par le responsable du traitement des données dans le cadre du présent contrat-cadre possède des droits spécifiques en tant que personne concernée en vertu du chapitre III (articles 14 à 25) du règlement (UE) 2018/1725, et notamment le droit d'accéder à ses données à caractère personnel, de les rectifier ou de les supprimer, le droit de limiter le traitement de ces données ou, le cas échéant, de s'y opposer ou le droit à la portabilité des données.

13.1.4 Pour toute question concernant le traitement de ses données à caractère personnel, le contractant ou toute autre personne dont les données à caractère personnel sont traitées dans le cadre du présent contrat-cadre s'adresse au responsable du traitement des données. Il lui est également possible de s'adresser au délégué à la protection des données relevant du responsable du traitement des données. Les personnes concernées ont le droit d'introduire à tout moment une réclamation auprès du Contrôleur européen de la protection des données.

13.2. TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LE CONTRACTANT

13.2.1 Le traitement de données à caractère personnel par le contractant doit satisfaire aux exigences du règlement (UE) 2018/1725 et s'effectuer uniquement aux fins définies par le responsable du traitement.

L'objet et la finalité du traitement des données à caractère personnel par le contractant sont la fourniture des prestations de traduction de textes et documents conformément au présent contrat-cadre.

Ainsi, en particulier, d'une part, le contractant traite, notamment, des données d'identification (nom, adresse de courriel électronique, numéro de téléphone) du

⁷ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.). JO L 295 du 21.11.2018. Le texte de ce règlement est disponible sur Internet à l'adresse suivante: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/?uri=CELEX:32018R1725>

personnel de la Cour qui prend contact avec lui aux fins de la mise en œuvre du contrat-cadre.

D'autre part, le contractant traite des données à caractère personnel figurant dans les textes et documents qu'il doit traduire, à savoir, principalement, des textes et documents produits dans le cadre des procédures juridictionnelles et, par exception, d'autres textes et documents non liés à des procédures de cette nature.

13.2.2 La localisation des données à caractère personnel traitées par le contractant et l'accès à ces données doivent répondre aux exigences suivantes :

- i. les données à caractère personnel doivent être traitées sur le territoire de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou d'un pays dont la Commission européenne reconnaît qu'il assure une protection adéquate de ces données au sens de l'article 47 du règlement (UE) 2018/1725 et ne quitteront pas ce territoire ;
- ii. les données doivent être conservées exclusivement dans des centres de données situés sur le territoire mentionné au point i) ;
- iii. aucun accès n'est accordé à ces données en dehors du territoire mentionné au point i) ;
- iv. tout transfert de données à caractère personnel par le contractant au titre du contrat vers des pays tiers ou des organisations internationales doit être autorisé préalablement par écrit par la Cour.

Par exception à ce qui est prévu aux points i), ii) et iii) de l'alinéa précédent, la Cour peut autoriser que le traitement, la conservation ou l'accès aux données à caractère personnel soient réalisés dans ou à partir, respectivement, d'un territoire différent de celui indiqué aux points susmentionnés, pour autant que des garanties appropriées soient adoptées par voie d'avenant au présent contrat-cadre.

13.2.3 Le contractant aide le responsable du traitement à satisfaire à l'obligation qui lui incombe de donner suite aux demandes d'exercer leurs droits émanant de personnes dont les données à caractère personnel sont traitées dans le cadre du présent contrat-cadre, comme prévu au chapitre III (articles 14 à 25) du règlement (UE) 2018/1725. Le contractant doit informer sans délai le responsable du traitement de ces demandes.

Le contractant ne peut agir que conformément aux instructions écrites et documentées et sous la supervision du responsable du traitement, notamment en ce qui concerne les finalités du traitement, les catégories de données pouvant être traitées, les destinataires des données et les moyens par lesquels la personne concernée peut exercer ses droits.

13.2.4 Le contractant donne à son personnel l'accès aux données dans la mesure strictement nécessaire à la mise en œuvre, à la gestion et au suivi du contrat-cadre. Le contractant doit veiller à ce que le personnel autorisé à traiter les données à caractère personnel s'engage à respecter la confidentialité ou soit soumis à une obligation légale de confidentialité conformément aux dispositions de l'article 7.

13.2.5 Le contractant doit adopter des mesures de sécurité d'ordre technique et organisationnel appropriées, eu égard aux risques inhérents au traitement et à la nature à la portée, au contexte et aux finalités du traitement, offrant notamment, selon les besoins :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement ;
- des mesures visant à protéger les données à caractère personnel contre la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données, d'origine accidentelle ou illicite.

Dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les 48 heures après en avoir eu connaissance, le contractant notifie au responsable du traitement les violations pertinentes de données à caractère personnel. Dans ce cas, le contractant communique au moins les informations suivantes au responsable du traitement :

- la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- les conséquences probables de la violation ;
- les mesures prises ou proposées pour remédier à la violation, y compris, s'il y a lieu, les mesures destinées à en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

13.2.6 Le contractant informe immédiatement le responsable du traitement des données si, selon lui, une instruction constitue une violation du règlement (UE) 2018/1725, du règlement (UE) 2016/679 ou d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres relatives à la protection des données comme prévu au cahier des charges.

13.2.7 Le contractant aide le responsable du traitement à saisir les obligations qui lui incombent en vertu des articles 33 à 41 du règlement (UE) 2018/1725, sans préjudice de ce qui est prévu à l'article 57, paragraphe 1, sous a) de ce règlement.

13.2.8 Le contractant tient un registre contenant toutes les opérations de traitement de données effectuées pour le compte du responsable du traitement, les transferts de données à caractère personnel, les violations de la sécurité, les suites données aux demandes soumises par des personnes dont les données à caractère personnel ont été traitées en vue d'exercer leurs droits et les demandes d'accès aux données à caractère personnel par des tiers.

Le contractant met à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect de ses obligations en matière de protection des données à caractère personnel relevant du présent contrat-cadre et pour permettre la

réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

- 13.2.9 La Cour est soumise au protocole sur les priviléges et immunités figurant dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment en ce qui concerne l'inviolabilité des archives (y compris la localisation physique des données et des services) et la sécurité des données, ce qui comprend les données à caractère personnel détenues pour le compte de la Cour dans les locaux du contractant ou des prestataires de services.

Le contractant informe sans délai la Cour de toute demande juridiquement contraignante de divulgation des données à caractère personnel traitées pour le compte de la Cour qui lui est adressée par une autorité publique nationale, y compris une autorité d'un pays tiers. Le contractant n'est pas autorisé à accorder cet accès sans l'autorisation écrite préalable de la Cour.

- 13.2.10 La durée du traitement des données à caractère personnel par le contractant n'excédera pas la période indiquée à l'article 3. À l'issue de cette période, le contractant doit, selon le choix du responsable du traitement, restituer dans les meilleurs délais et dans un format arrêté d'un commun accord toutes les données à caractère personnel traitées pour le compte du responsable du traitement, ainsi que les copies de ces données, ou détruire de manière effective toutes les données à caractère personnel à moins que le droit de l'Union ou le droit national n'exige de les conserver plus longtemps.

- 13.2.11 Aux fins de l'article 11.1, si tout ou partie du traitement des données à caractère personnel est sous-traité à un tiers, le contractant transmet par écrit à ces parties, y compris aux prestataires de services, les obligations visées aux articles 13.2 et 13.3. À la demande de la Cour, le contractant doit fournir un document attestant de cet engagement.

13.3. TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LE CONTRACTANT ÉTABLI DANS DES PAYS TIERS

- 13.3.1 Avec signature de ce contrat-cadre chaque contractant établi dans des pays tiers en dehors du territoire de l'Union européenne qui n'assurent pas un niveau adéquat de protection des données garantis qu'il et, le cas échéant, ses sous-traitants, respecteront de règles de traitement des données à caractère personnel en vigueur, notamment concernant la sécurité de transferts de ces données. En ce sens, le contractant ne peut invoquer un manquement par un sous-traitant ultérieur à ses obligations pour échapper à ses propres responsabilités. La Cour peut demander à ce contractant à tout moment de démontrer la capacité de respecter ces règles de traitement des données à caractère personnel.

Le contractant établi dans des pays tiers garantit qu'il traitera les données à caractère personnel pour le compte exclusif de la Cour et conformément aux instructions de ce dernier et aux présentes clauses. Si ce contractant est dans l'incapacité de s'y conformer pour quelque raison que ce soit, il accepte d'informer dans les meilleurs délais la Cour de

son incapacité, auquel cas ce dernier a le droit de suspendre le transfert de données et/ou de résilier le présent contrat-cadre conformément au point 9.2.

Le contractant établi dans des pays tiers garantit qu'il n'a aucune raison de croire que la législation le concernant l'empêche de remplir les instructions données par la Cour et les obligations qui lui incombent conformément au contrat-cadre, et si ladite législation fait l'objet d'une modification susceptible d'avoir des conséquences négatives importantes pour les garanties et les obligations offertes par les clauses, il communiquera la modification à la Cour sans retard après en avoir eu connaissance, auquel cas ce dernier a le droit de suspendre le transfert de données et/ou de résilier le présent contrat-cadre conformément au point 9.2.

Le contractant établi dans des pays tiers garantit qu'il a mis en œuvre les mesures techniques et d'organisation liées à la sécurité avant de traiter les données à caractère personnel transférées. Le contractant communiquera sans retard à la Cour toute demande contraignante de divulgation des données à caractère personnel émanant d'une autorité de maintien de l'ordre, sauf disposition contraire, telle qu'une interdiction de caractère pénal visant à préserver le secret d'une enquête policière et tout accès fortuit ou non autorisé.

Le contractant établi dans des pays tiers garantit qu'il traitera rapidement et comme il se doit toutes les demandes de renseignements émanant de la Cour relatives à son traitement des données à caractère personnel qui font l'objet du transfert et se rangera à l'avis de l'autorité de contrôle en ce qui concerne le traitement des données transférées. À la demande de la Cour, le contractant soumettra ses moyens de traitement de données à caractère personnel à une vérification des activités de traitement.

13.3.2 Au terme des services de traitement des données, le contractant et, le cas échéant, son prestataire de services restitueront à la Cour, et à la convenance de celui-ci, l'ensemble des données à caractère personnel transférées ainsi que les copies, ou détruiront l'ensemble de ces données et en apporteront la preuve à la Cour, à moins que la législation imposée au contractant ne l'empêche de restituer ou de détruire la totalité ou une partie des données à caractère personnel transférées. Dans ce cas, le contractant garantit qu'il assurera la confidentialité des données à caractère personnel transférées et qu'il ne traitera plus activement ces données.

Le contractant et, le cas échéant, son prestataire de services garantissent que si la Cour le demande, ils soumettront leurs moyens de traitement de données à une vérification des mesures visées au paragraphe précédent.

ARTICLE 14 - INTERDICTION DE L'UTILISATION DE L'IMAGE DE LA COUR

Le contractant ne peut utiliser des prises de vue extérieures ou intérieures des bâtiments de la Cour ni les logos de la Cour, à des fins publicitaires ou commerciales, sans autorisation écrite préalable de la Cour.

ARTICLE 15 – DROIT APPLICABLE

Le présent contrat-cadre est régi par le droit de l'Union, en particulier le règlement financier, complété, si nécessaire, par la législation du Grand-Duché de Luxembourg.

Le contractant renonce à ses propres conditions contractuelles.

ARTICLE 16 – JURIDICTION COMPÉTENTE

Tout litige entre la Cour et le contractant se rapportant au présent contrat-cadre, qui n'a pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties contractantes, est soumis aux juridictions luxembourgeoises.

ARTICLE 17 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

17.1. MODIFICATIONS

- 17.1.1 Toute modification au présent contrat-cadre ou à ses annexes fera l'objet d'un avenant écrit, conclu selon les mêmes modalités que le présent contrat-cadre et signé par les parties contractantes avant l'expiration du contrat-cadre. En aucun cas un accord verbal ne liera les parties.
- 17.1.2 Tout avenant ne doit apporter aucune modification au présent contrat-cadre ou au travail spécifique qui pourrait altérer les conditions initiales de la procédure de passation de marchés ou donner lieu à une inégalité de traitement entre soumissionnaires ou contractants.

17.2. MODALITÉS DE COMMUNICATIONS

Toute communication en rapport avec l'exécution du présent contrat-cadre se fera par écrit par courrier électronique, en français ou en anglais, et sera envoyée à l'adresse suivante :

[Freelance\[...\].@curia.europa.eu](mailto:Freelance[...].@curia.europa.eu)

SIGNATURES

POUR LE CONTRACTANT :

Nom, prénoms :

Adresse :

.....

POUR LA COUR :

Nom, prénom : [nom de l'ordonnateur]

Fonction :

Fait à Luxembourg, en français/anglais, en double exemplaire, le [date de signature par l'ordonnateur]

ANNEXE 1 - CLASSEMENT DU CONTRACTANT SUR LA LISTE DES CONTRACTANTS POUR LE(S) LOT(S) FAISANT L'OBJET DU PRESENT CONTRAT-CADRE

LANGUE CIBLE :

Lot n°	Langue source	Classement

ANNEXE 2 – LA CAPACITÉ DE PRODUCTION ET DOMAINES DE SPECIALISATION DU CONTRACTANT

LANGUE CIBLE :

Lot n°	Langue source	Production journalière (pages standard)*	Production mensuelle (pages standard)*	Domaine(s) de spécialisation

LE CAS ÉCHÉANT :

Les prestataires autorisés sous l'article 11.1 du présent contrat-cadre à effectuer les prestations de traduction pour le compte du contractant, ainsi que leurs capacités de production et domaines de spécialisation

LANGUE CIBLE :

Lot n°	Langue source	Nom, prénom	Production journalière (pages standard)*	Production mensuelle (pages standard)*	Domaine(s) de spécialisation

* une page standard = 1 500 caractères espaces non compris

ANNEXE 3 – PRIX CONVENU SOUS L'ARTICLE 4.1 DU PRÉSENT CONTRAT-CADRE

LANGUE CIBLE :

ANNEXE 4 – COORDONNÉES FINANCIÈRES DU CONTRACTANT

Nom de la banque

.....

Adresse de la banque

.....
.....
.....
.....
.....

Dénomination exacte du titulaire de compte⁸

(Veuillez joindre ici le formulaire « Signalétique Financier »)

.....

Numéro IBAN de compte

.....

Code BIC/SWIFT

.....

Numéro de TVA (le cas échéant)

.....

Motif d'exonération de la TVA (le cas échéant)

.....

⁸ Veuillez joindre ici le formulaire « [Signalétique Financier](#) » accompagné d'un relevé d'identité bancaire (« RIB ») ou d'un extrait de compte bancaire récent (daté de moins de six mois au moment de l'enregistrement) indiquant le nom du titulaire du compte, le numéro de compte/IBAN, le code BIC/Swift et le nom de la banque.

Veuillez remplir le formulaire « Signalétique financier » en mode électronique, en majuscules et en caractères latins uniquement.

Un relevé d'identité bancaire ou un extrait de compte bancaire récent visé à l'article 2.2.3 du présent contrat-cadre doit être envoyé le plus rapidement possible afin de permettre une éventuelle commande.